



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 septembre 2026

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-20260081
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012.068-009 du 8 mars 2012 et portant prescriptions
complémentaires
à la **société Laboratoires GALDERMA** à Alby-sur-Chéran –
(SIRET : 440 139 772 00048)

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2026-131 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.068-0009 du 8 mars 2012 modifié, autorisant la société Laboratoires GALDERMA à exploiter son établissement spécialisé dans le développement et la fabrication de produits dermatologiques sur le territoire de la commune d'Alby-sur-Chéran, Zone Industrielle de Touvière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015072-0060 du 13 mars 2015 ayant mis à jour le classement des installations exploitées dans l'établissement d'Alby-sur-Chéran ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0020 du 21 mars 2016 ayant mis à jour le classement des installations exploitées dans l'établissement d'Alby-sur-Chéran ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2026-0038 du 13 mai 2026 portant décision de dispenser le projet d'augmentation du stockage de peroxyde de dibenzoyl d'une évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas ;

VU le courrier préfectoral du 4 mars 2022 ayant accordé le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'entrepôts relevant de la rubrique 1510-2.b de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'avis du SDIS 74 transmis par courrier du 18 août 2026 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2026,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 04 septembre 2026 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du stockage de peroxyde de dibenzoyl envisagée ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions constructives décrites dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant visent à garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, qu'il n'est pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de donner acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du site, de modifier le tableau des niveaux d'activités au titre de la rubrique 4421 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

présent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 d'autorisation du site, et enfin qu'il convient d'encadrer la modification par des dispositions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau des activités exercées sur le site présent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012.068-0009 du 8 mars 2012 d'autorisation du site est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Emploi et stockage de peroxydes organiques de type C ou type D.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (stockage et emploi de peroxyde de dibenzoyl) : 20 tonnes.	4421-1	A
Emploi et stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 120 tonnes.	4331-2	E
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	Le volume des entrepôts est de : <u>Site de Montdésir :</u> Entrepôt de 66 412 m ³ contenant 1785,5 t de matières ou produits combustibles <u>Site de Touvière :</u> Entrepôt de 16 299 m ³ contenant 507,8 t de matières ou produits combustibles Volume total de 82 711 m³ pour 2293,3 t de matières ou produits combustibles.	1510-2-c	E

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Installations de combustion consommant du gaz naturel.	<u>Site de Montdésir :</u> 3 chaudières d'une puissance thermique nominale totale installée de 2,84 MW. <u>Site de Touvière:</u> 1 chaudière d'une puissance thermique nominale de 1,7 MW. Puissance thermique nominale totale installée : 4,54 MW.	2910-A-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale du courant continu utilisable répartie sur plusieurs postes des sites de Montdésir et de Touvière : 100 kW.	2925-1	D
Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés	Groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide frigorigène contenu dans les installations est égale à : Site de Montdésir : 428 kg Site de Touvière : 179 kg Quantité totale : 607 kg	1185-2-a	DC
(*) A : Autorisation. E : Enregistrement. D : Déclaration. DC : Déclaration avec Contrôle périodique.			

Article 2 : Dispositions constructives et dispositifs de sécurité

Les dispositions constructives et les dispositifs de sécurité (REI 120, système Déluge, supervision GTB) décrits dans le Porter à Connaissance du 21 avril 2026 sont rendus exécutoires.

Article 3 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant la société Laboratoires GALDERMA

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à Madame le Maire de la commune d'Alby-sur-Chéran ;
- à la société Laboratoires GALDERMA.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE